



Distr. : générale
24 juin 2013

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquantième réunion
Bangkok, 21 et 22 juin 2013

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquantième réunion

I. Ouverture de la réunion

A. Allocutions d'ouverture

1. La cinquantième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok les 21 et 22 juin 2013.
2. En l'absence du Président, qui était dans l'impossibilité d'assister à la réunion, Mme Azra Rogović-Grubić (Bosnie-Herzégovine), Vice-Présidente du Comité, a ouvert la réunion à 10 h 15 le 21 juin 2013.
3. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire exécutif a observé l'importante diminution des cas de non-respect et la réduction concomitante de la charge de travail du Comité qui indiquait clairement une avancée dans la mise en œuvre du Protocole, et il a exprimé l'espoir que cette tendance persisterait, en raison en particulier du fait que les pays en développement entreprenaient de donner effet à leurs engagements concernant les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) qui avaient pris effet en janvier 2013. Rappelant que depuis la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) de 2012, l'attention du monde s'était portée sur les buts, objectifs et indicateurs en matière de développement durable, il constatait qu'au titre du Protocole de Montréal, de tels buts et objectifs étaient recherchés depuis longtemps et que des indicateurs aisément mesurables avaient été mis au point concernant la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone. Si l'objectif précis du Protocole de Montréal était la protection de la couche d'ozone, il avait néanmoins pour objectif fondamental de veiller à la salubrité de l'atmosphère; de ce fait et compte tenu des résultats de la Conférence Rio+20, le thème de la journée internationale pour la préservation de la couche d'ozone en 2013 était : « Une atmosphère saine, tel est le futur que nous voulons ».
4. Constatant que 93 Parties avaient déjà présenté leurs rapports sur les données, il a souligné que le lien entre le respect et le financement, né de l'interaction entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral, avait été l'élément essentiel du succès du Protocole; il exprimait l'espoir qu'à la date de la réunion des Parties, en octobre 2013, la totalité des données auraient été communiquées. Il constatait en outre avec satisfaction que le Comité, durant la présente réunion, n'aurait à examiner que cinq demandes de modifications des données de référence, dont une seule était tout à fait nouvelle. Il a enfin noté que le Protocole étant parvenu au statut d'instrument ayant fait l'objet d'une ratification universelle, le Secrétariat avait maintenant ses travaux sur la ratification universelle des amendements, constatant à cet égard que neuf pays seulement devaient encore ratifier un amendement. À la suite d'entretiens et de visites dans les pays concernés, on comptait avoir ramené

à quatre ce chiffre au moment de la réunion des Parties. Pour conclure, il souhaitait au Comité d'avoir des débats fructueux et d'œuvrer dans une atmosphère salubre.

B. Participation

5. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bosnie-Herzégovine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Italie, Liban, Maroc, Pologne, Saint Lucie et Zambie. Le représentant du Bangladesh n'avait pas été en mesure d'assister à la réunion.

6. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et le Président du Comité exécutif. Des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale ont également assisté à la réunion.

7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour modifié ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/50/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque Mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données :
 - i) Mali (décision XXIV/13)
 - ii) Sao Tomé-et-Principe (décision XXIV/13);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Équateur (décision XX/16);
 - ii) Uruguay (décision XVII/39).
6. Examen des informations concernant les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19) :
 - a) République démocratique du Congo (recommandation 49/6);
 - b) Congo (recommandation 49/5);
 - c) Guinée-Bissau (recommandation 49/7);
 - d) Mozambique;
 - e) Sainte Lucie.
7. Examen d'autres questions de non-respect éventuelles découlant du rapport sur la communication des données.
8. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences : état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXIV/17).

9. Questions diverses.
10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
11. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

9. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures par jour, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes

10. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a indiqué, que conformément à la demande du Comité à sa quarante-neuvième réunion, le rapport sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/50/R.2) se limitait aux questions concernant expressément le non-respect ou présentant un intérêt pour les travaux du Comité.

11. S'agissant de l'état de ratification, il a indiqué que neuf Parties seulement devaient encore ratifier l'Amendement de Beijing. Six de ces neuf parties avaient tiré parti des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole pour demander à être autorisées à continuer à s'adonner au commerce de HCFC en attendant de les avoir ratifiés. En ce qui concernait la communication des données annuelles au titre du paragraphe 3 de l'article 7, 93 Parties avaient à ce jour communiqué leurs données pour 2012. Pour la période 1986-2011, la totalité des 196 Parties avaient communiqué leurs données, dont le Mali et Sao Tomé-et-Principe, et s'étaient entièrement acquittées de leurs obligations de communiquer leurs données annuelles en vertu de l'article 7.

12. En venant au respect des mesures de réglementation applicables aux Parties non-visées au paragraphe 1 de l'article 5, il observait que la question du non-respect se posait pour trois Parties et serait examinée au titre des points de l'ordre du jour pertinents durant la réunion en cours; il s'agissait de l'Azerbaïdjan (consommation excédentaire de HCFC), de la France (production excédentaire de HCFC) et du Kazakhstan (consommation excédentaire de HCFC et de bromure de méthyle). Le cas d'une quatrième Partie, à savoir l'Ukraine, avait été examiné au cours de la précédente réunion. S'agissant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Secrétariat n'avait détecté aucun cas de non-respect de mesures de réglementation pour les 147 Parties ayant communiqué des données pour 2011 ou pour les Parties ayant à ce jour communiqué des données pour 2012.

13. Au sujet de la justification des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluocarbones (CFC), les cinq Parties ayant bénéficié de dérogations pour 2012 avaient présenté leurs données justificatives lorsqu'elles avaient dû le faire ou en étaient exemptées. De plus, les quatre Parties auxquelles avaient été accordées des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle avaient communiqué les rapports exigés pour 2012, tandis que tous les rapports visant à justifier les dérogations pour les années précédentes avaient été présentés. Concernant la communication de données sur les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, aucune donnée n'avait été communiquée en matière d'exportation vers les non Parties pour 2011 ou 2012 à ce jour. Pour 2011, 35 Parties avaient fait état d'exportations; 22 d'entre elles avaient indiqué des destinations précises pour toutes leurs exportations, 4 n'avaient indiqué aucune destination et 9 avaient précisé des destinations pour certaines exportations. Les destinations avaient été précisées pour 97 % du poids de la totalité des exportations

14. S'agissant de la communication des données concernant le stockage d'excédents de production ou de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à la décision XXII/20, trois Parties – Allemagne, États-Unis d'Amérique et Israël – avaient signalé une production excédentaire et confirmé l'existence de mesures visant à assurer que les substances n'étaient pas utilisées à d'autres fins comme cela était exigé au paragraphe 3 de la décision, ou avaient confirmé que les utilisations des substances étaient en fait celles qui étaient initialement prévues.

15. S'agissant des données communiquées concernant l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation conformément à la décision XXI/3, 166 Parties avaient indiqué ne pas avoir utilisé de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à cette fin. Quant aux Parties pour lesquelles des limites avaient été fixées pour les utilisations comme agents de transformation, l'une d'entre elles, à savoir Israël, n'avait pas indiqué avoir utilisé de substances réglementées comme agents de transformation en 2010 et 2011 comme cela était demandé par la décision X/14, de sorte qu'aucune question de non-respect ne serait examinée durant la réunion en cours. Les autres Parties, à

savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union Européenne au nom de ses 27 États membres, pour lesquelles des limites avaient été fixées en matière d'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation, avaient présentés les rapports exigés pour 2011.

16. Enfin, s'agissant de la communication des données en application de l'article 9, toutes les informations pertinentes reçues avaient été consignées sur le site Internet du Protocole de Montréal, à savoir : http://ozone.unep.org/new_site/en/ozone_data_tools_research_public_awareness.php. En 2012, une Partie, à savoir la Lituanie, avait remis son rapport en application de l'article 9.

17. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres se sont félicités du remarquable bilan du Protocole de Montréal qui était parvenu à obtenir que toutes les Parties communiquent la totalité de leurs données en application de l'article 7 au cours d'une période de 25 ans.

18. Un membre a demandé si le Secrétariat entendait se mettre en rapport avec les Parties qui n'avaient pas ratifié l'Amendement de Beijing, pour leur rappeler les dispositions de la décision XXIV/2 qui stipulait que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4, lorsqu'elles s'appliquaient aux Parties visées par ladite décision, expireraient à la fin de la vingt-cinquième réunion des Parties. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait contacté ces Parties dont plusieurs éprouvaient des difficultés internes, de différentes façons, y compris au moyen de réunions de réseaux régionaux, de négociations bilatérales appuyées par les organismes d'exécution et dans le cadre d'autres instances, et qu'il entreprenait également des missions pour collaborer directement avec les Parties afin de les inciter à ratifier l'Amendement de Beijing. Le Kazakhstan suscitait une préoccupation particulière, car il s'agissait de la seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'ayant pas ratifié l'Amendement et dont les frontières avec les pays limitrophes étaient difficiles à sécuriser. Le Secrétariat avait entrepris d'organiser une mission au Kazakhstan avant la vingt-cinquième réunion des Parties et prenait contact avec le Gouvernement kazakh au plus haut niveau.

19. Répondant à une question au sujet des cas précis qu'étaient Haïti et l'État plurinational de Bolivie, le Secrétaire exécutif a indiqué que le Secrétariat avait collaboré étroitement avec le Gouvernement haïtien durant un certain nombre d'années et que ce pays avait bénéficié d'une assistance à plusieurs reprises, y compris de la part du Fonds multilatéral, mais que des difficultés internes avaient retardé la ratification de divers amendements au Protocole dont l'Amendement de Beijing. Toutefois des signes encourageants se manifestaient qui permettaient de penser que l'on serait parvenu à ratifier l'Amendement de Beijing au cours des prochains mois. La ratification de l'Amendement de Beijing par l'État plurinational de Bolivie était également en bonne voie, suite au récent contact du Secrétariat avec cette Partie.

20. Répondant à une question au sujet de l'absence d'informations dans le rapport au sujet de la destruction du bromure du méthyle et de son utilisation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ainsi que sur les utilisations comme produit intermédiaire, le représentant du Secrétariat a rappelé que ces questions avaient été évoquées lors de la quarante-neuvième réunion du Comité, suite à une demande d'informations formulée par le Comité à sa quarante-huitième réunion. Cependant, à sa quarante-neuvième réunion, il avait été demandé au Comité que le présent rapport soit limité aux questions de non-respect qu'il devait examiner. Le rapport de fin d'année, toutefois, porterait sur un vaste ensemble de questions visant à informer la réunion des Parties.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque Mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

21. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur la consommation et la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et sur l'état d'avancement des projets d'élimination financés par le Fonds. Les informations procédaient des données communiquées en application de l'article 7 (dont la date limite de communication était le 30 septembre de chaque année) et des données communiquées au titre des programmes de pays (dont la date limite de présentation était le 1^{er} mai de chaque année). Il ressortait

de ces données qu'à la date du 10 mai 2013, aucune Partie ne se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementations la concernant. Au total, 82 Parties avaient indiqué avoir mis en place des systèmes de quotas au titre des mesures de réglementation des HCFC. Quarante des 46 Parties ayant communiqué des données pour 2012 disposaient de systèmes d'octroi de licences opérationnels tandis que cinq Parties n'avaient donné aucune information.

22. S'agissant du méthyle chloroforme, 103 des 146 Parties ayant communiqué des données de référence ont fait état de données de référence et de consommation dont la valeur était nulle. La République de Corée, qui était la seule Partie dont les données relatives à la consommation étaient supérieures à la quantité fixée par une mesure de réglementation avait décidé de ne pas demander à bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral pour l'élimination. À ce jour il n'avait été fait état d'aucune production de méthyle chloroforme en 2011 ou 2012.

23. S'agissant du bromure de méthyle, une seule Partie, la Chine, avait indiqué avoir produit en 2011 une quantité de cette substance inférieure au niveau de référence qui correspondait à l'objectif en matière d'élimination. Sur les 22 Parties ayant fait état d'une consommation, neuf (Algérie, Argentine, Chine, Congo, Nigéria, République démocratique du Congo, Soudan, Swaziland, et Turquie) avaient entrepris des projets d'élimination partielle déjà approuvés par le Comité exécutif et cinq d'entre elles (Congo, Nigéria, République démocratique du Congo, Swaziland et Turquie) avaient fait état d'une consommation nulle pour plus d'une année. Une Partie (Tunisie) avait bénéficié d'un financement pour un projet de démonstration exclusivement, tandis que des projets d'investissement étaient encore en voie de réalisation dans 18 pays. Des projets d'élimination du bromure de méthyle utilisé pour le traitement de dattes à forte teneur en eau (utilisation autorisée en vertu de la décision XV/12) seraient préparés en Algérie et en Tunisie lorsque des solutions de remplacement seraient disponibles.

24. Quatre Parties ont fait état d'une consommation de bromure de méthyle excédant les objectifs fixés dans leurs accords avec le Comité exécutif. L'Argentine avait décidé d'éliminer sa consommation excédentaire en puisant dans ses propres ressources. L'Égypte, pays où l'instabilité politique et le changement de gouvernement avaient entraîné une suspension de la mise en œuvre des projets et une impossibilité d'exercer un véritable contrôle sur les exportations, avait présenté au Comité exécutif une version révisée du plan d'élimination afin qu'il l'examine à sa prochaine réunion; le plan prévoyait une élimination totale d'ici à 2014, exception faite de 6 tonnes PDO (potentiel de destruction de l'ozone) qui seraient utilisées pour la fumigation des dattes. Il est apparu que la consommation excessive du Kenya résultait d'une répartition incorrecte des quantités entre utilisations réglementées et utilisations aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition; il ressortait de la révision des données que la consommation du pays avait été inférieure au niveau convenu en 2011, et qu'elle avait été nulle en 2012. Le Maroc avait recensé des utilisations du bromure de méthyle pour la fumigation des sols qui ne figuraient dans aucun de ses projets approuvés; le Gouvernement procéderait à l'élimination de ces utilisations sans l'aide du Fonds multilatéral. Tous les projets d'investissement du pays pour lesquels le bromure de méthyle avait été utilisé pour la fumigation des sols aux fins de production de haricots verts, de bananes, de fleurs coupées et de tomates avaient été menés à bien et les importations destinées à des utilisations réglementées avaient été interdites à compter du 1^{er} janvier 2013.

25. Sept Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 – Argentine, Chine, Inde, Mexique, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du) – avaient produit une quantité totale de HCFC de 34 692 tonnes PDO. L'Inde, le Mexique, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée avaient ramené leur production au-dessous de leur niveau de référence. À sa dernière réunion, le Comité exécutif avait adopté une décision ayant pour objet l'élimination totale de la production de HCFC en Chine dont la production constituait le gros de la production mondiale (32 106 tonnes PDO), ce qui représentait une valeur de 385 millions de dollars. La Chine avait indiqué que cette élimination représenterait une réduction de 8 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone d'ici 2030.

26. Il ressortait des données communiquées par 52 Parties pour 2011 et 2012, que leur consommation de HCFC avait augmenté de 16 % par rapport au niveau de référence, même si en 2012, 30 de ces pays avaient ramené leur consommation en deçà de leur niveau de référence. Des Parties avaient indiqué qu'il était encore possible d'obtenir du HCFC-22 et du HCFC-142b à des prix inférieurs à ceux des produits de remplacement, alors qu'en ce qui concernait le HCFC-141b les prix étaient plus élevés que ceux du HCFC-245fa, du cyclopentane et du pentane qui étaient des solutions de remplacement.

27. Toutes les Parties ayant droit à un financement en avaient bénéficié pour élaborer leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC; à sa prochaine réunion, le Comité exécutif examinerait une demande de financement du Soudan du Sud. Sept Parties (Botswana, Libye, Mauritanie, République

arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud et Tunisie) n'avaient toujours pas reçu de fonds au titre de leurs plans de gestion de l'élimination. Un audit administratif avait retardé l'élaboration de projets en Mauritanie.

28. Des plans de gestion de l'élimination des HCFC avaient été approuvés pour 138 Parties, ce qui représentait un montant total de 556,5 millions, dont 308,9 avaient été débloqués. Vingt-sept plans comportaient l'engagement d'atteindre l'objectif fixé en matière d'élimination pour 2015, tandis que dans 102 autres on s'engageait à atteindre l'objectif fixé pour 2020 en matière d'élimination.

Neuf Parties (Bhoutan, Cambodge, Croatie, Maldives, Maurice, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Seychelles), dont la consommation était faible, devraient être parvenues à une élimination totale bien avant la date limite de 2040, en 2014 pour la Croatie et en 2020 ou 2025 pour les autres pays.

29. Si le Comité d'application approuvait les demandes de révision des données de référence qu'il devait examiner durant la réunion en cours, cela aurait des incidences sur le besoin d'aide de ces Parties auquel le Fonds multilatéral devrait répondre. L'aide supplémentaire nécessaire à la Guinée-Bissau, au Mozambique, et à Sainte-Lucie s'élèverait respectivement à 70 000, 17 000 et 45 500 dollars; ni le Congo ni la République démocratique du Congo n'avaient besoin d'une aide supplémentaire.

30. Répondant à une question d'un membre du Comité, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a convenu que certaines Parties avaient connu des difficultés s'agissant de la distinction à établir entre utilisations réglementées du bromure de méthyle importé et ses applications aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition. La représentante du PNUE a ajouté que son organisation collaborait avec plusieurs Parties pour les aider à mettre au point des systèmes appropriés; un certain nombre de pays africains Parties concevaient un projet.

31. Un autre membre du Comité voulait savoir comment les Parties collectaient et validaient les données qui leur étaient nécessaires pour déterminer les valeurs de leurs niveaux de référence et pour demander la révision de ces niveaux, étant donné que les systèmes de collecte des données étaient souvent inappropriés, en particulier dans les pays faibles consommateurs. Un autre membre du Comité convenait que la collecte des données pouvait soulever de graves problèmes; son propre gouvernement avait eu du mal à obtenir des informations précises sur les substances et les quantités auprès de ses propres services douaniers.

32. Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et du PNUE ont confirmé que le même problème se posait dans plusieurs pays; ils collaboraient étroitement avec les gouvernements intéressés à la collecte et à la validation des données nécessaires pour fixer les niveaux de référence et élaborer les plans de gestion de l'élimination. Le représentant du Secrétariat de l'ozone observait que ce n'était pas là un problème nouveau, puisqu'au cours des années précédentes plusieurs pays, dont des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, avaient demandé que leurs données de référence concernant les CFC et les halons soient révisées. D'autres membres du Comité étaient du même avis mais faisaient valoir que leurs pays avaient collecté leurs données auprès d'entités autres que les services douaniers et notamment auprès des ministères, des importateurs et des utilisateurs, voire même auprès des pays exportateurs, ce qui avait donné de bons résultats. À cet égard, le Programme d'aide au respect du PNUE s'était révélé extrêmement utile, en particulier pour les pays faibles consommateurs.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application les certaines questions de non-respect

A. Obligations en matière de communication des données

1. Mali (décision XXIV/13)

33. Le Comité a pris note de la présentation par le Mali de toutes ses données manquantes conformément à l'obligation de communiquer des données prescrite par le Protocole et conformément à la décision XXIV/13, d'où il ressort que la Partie a respecté les mesures de réglementations prévues par le Protocole pour l'année 2011.

2. Sao Tomé-et-Principe (décision XXIV/13)

34. Le Comité a pris note de la présentation par Sao Tomé et Principe de toutes ses données manquantes, conformément à l'obligation de communiquer des données prescrite par le Protocole et conformément à la décision XXIV/13, d'où il ressort que la Partie a respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2011.

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. Équateur (décision XX/16)

35. Le Comité est convenu de demander à l'Équateur de communiquer au Secrétariat ses données pour 2012 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2013, afin que le Comité puisse déterminer à sa cinquante et unième réunion si cette Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XX/16, par laquelle l'Équateur s'engageait expressément à ramener sa consommation de bromure de méthyle à 52,8 tonnes PDO au maximum en 2012.

Recommandation 50/1

2. Uruguay (décision XVII/39)

36. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité devait examiner le cas de l'Uruguay, qui avait communiqué ses données pour 2012, confirmant ainsi qu'il avait respecté son engagement figurant dans la décision XVII/39. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité a exprimé l'opinion selon laquelle toutes les autres Parties ayant pris les mêmes engagements, comme cela était consigné au tableau 9 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/50/R.2, devraient aussi faire l'objet d'un examen au titre de ce point de l'ordre du jour. Se fondant sur cet avis, le Comité est convenu de louer les Parties ci-après pour la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont elles ont fait état et qui montrait qu'elles respectaient leurs engagements figurant dans les décisions les concernant.

Tableau 1

Parties dont les données communiquées pour l'année 2012 sont conformes à leurs engagements

<i>Partie</i>	<i>Décision concernant le respect</i>	<i>Substance</i>	<i>Objectif du plan d'action pour 2012 (tonnes PDO)</i>	<i>Données communiquées en application de l'article 7 pour 2012</i>
1. Arménie	XVIII/20	Bromure de méthyle	0,0	0
2. Bosnie-Herzégovine	XVII/28	Méthyle chloroforme	0,0	0
	XV/30	Bromure de méthyle	0,0	0
3. Fidji	XVII/33	Bromure de méthyle	0,5	0
4. Guatemala	XVIII/26	Bromure de méthyle	320,6	139,8
5. Honduras	XVII/34	Bromure de méthyle	207,5	56,8
6. Uruguay	XVII/39	Bromure de méthyle	6,0	6,0

Abbréviation : PDO = potentiel de destruction de l'ozone.

Recommandation 50/2

VI. Examen des informations concernant les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19)

37. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a indiqué que le Comité examinerait les demandes soumises par cinq Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue de la révision des données concernant leur consommation de HCFC pour une ou plusieurs années, y compris les années 2009 et 2010; ces Parties étaient le Congo, la Guinée-Bissau, le Mozambique, la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie. La correspondance reçue par le Secrétariat relative à ces demandes était reproduite, selon que de besoin, dans les additifs au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/50/INF/R.2 pour faciliter l'examen de cette question par le Comité.

38. Elle a en outre expliqué que les quatre premières Parties des cinq Parties mentionnées avaient toutes présenté de telles demandes lors des réunions précédentes; seule Sainte-Lucie présentait sa demande pour la première fois. Toutes les Parties ayant formulé une demande faisant l'objet d'un examen avait fondé la demande de révision de leurs données de référence sur des études réalisées aux fins de l'élaboration de leurs rapports sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC. Tous ces plans avaient été approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal au cours de ses précédentes réunions, étant entendu que le financement de leur mise en œuvre serait ajusté en fonction de la révision éventuelle des données de référence concernant les HCFC approuvées par le Comité d'application.

39. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat avait modifié les chiffres relatifs à la consommation de HCFC pour toutes les années demandées à l'exception des années 2009 et 2010, qui étaient les deux années utilisées pour établir les données de référence pour la production et la consommation de HCFC des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Secrétariat a répondu aux Parties ayant demandé que leurs données de référence soient révisées pour les années considérées en les informant que l'examen de leurs demandes reposerait sur les décisions XIII/15 et XV/19. La décision XIII/15 prévoyait que les demandes de révision des données de référence devraient être présentées au Comité d'application pour examen alors que la décision XV/19 énonçait la méthode à suivre pour présenter ces demandes et indiquait que les informations requises devraient être les suivantes :

- a) Identification des données pour l'année de référence ou des données annuelles considérées comme erronées et présentation de nouveaux chiffres pour l'année de référence ou les années concernées;
- b) Raisons pour lesquelles la donnée de référence communiquée était incorrecte, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données et en vérifier l'exactitude, avec documentation justificative si disponible;
- c) Raisons pour lesquelles les révisions demandées devraient être considérées comme exactes, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données pertinentes et vérifier l'exactitude des révisions proposées;
- d) Documentation justifiant les méthodes de collecte et de vérification des données et les résultats de l'application de ces méthodes, qui pourrait comprendre :
 - i) Des copies de factures (y compris les factures de production de substances appauvrissant la couche d'ozone), les documents des douanes et d'expédition dont disposent la Partie faisant la demande ou ses partenaires commerciaux (ou un résumé de ces documents avec copies fournies à la demande);
 - ii) Des copies des études et rapports d'étude pertinents;
 - iii) Des renseignements sur le produit intérieur brut de la Partie faisant la demande, l'évolution de la production des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'activité commerciale dans les secteurs concernant ces substances.

40. Les demandes de révision des données de référence pour 2009 et 2010 examinées par le Comité durant la réunion en cours, telles que présentées au début de la réunion, sont résumées au tableau 2 plus bas.

Tableau 2

Demandes de révision des données de référence relatives aux HCFC pour 2009 et 2010 présentées par les Parties

Point 6 de l'ordre du jour	Partie (toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dont le niveau de référence pour les HCFC correspond à la moyenne de la consommation de 2009 et 2010)	Substance	Données actuelles (en tonnes métriques)		Nouvelles données proposées (en tonnes métriques)	
			2009	2010	2009	2010
a)	Congo ^a	HCFC-22	128,5	–	176,0	–
b)	République démocratique du Congo ^a	HCFC-22	890,0	–	1014,984	–
		HCFC-141b	245,0	–	0	–
		HCFC-142b	150,0	–	0	–
c)	Guinée-Bissau ^a	HCFC-22	0	–	50	–
d)	Mozambique ^a	HCFC-22	78,6	–	157,75 ^b	–
e)	Sainte-Lucie	HCFC-22	7,55	0,369 ^c	24,32	14,66
		HCFC-142b	0	–	0,11	–
		HCFC-121	0	–	0,72	–

^a Demande examinée par le Comité lors de réunions antérieures.

^b Il s'agit du chiffre précédemment proposé qui a été révisé (143,6 tonnes métriques) en raison d'une meilleure couverture au cours d'études.

^c Chiffre consigné dans la base de données du Secrétariat après la présentation des données de Sainte-Lucie le 26 octobre 2011; ce chiffre diffère du chiffre précédent concernant la consommation de HCFC en 2010 qui était de 0,16 tonne métrique et qui était indiqué dans la demande de la Partie.

41. Afin d'éviter d'avoir à réexaminer les demandes des Parties qui à plusieurs reprises avaient omis de fournir les informations requises, à sa quarante-huitième réunion, le Comité a adopté la recommandation 48/8, par laquelle il informait les Parties ayant demandé que soient révisées leurs données de référence sans avoir fourni les informations requises au titre de la décision XV/19, en dépit de demandes réitérées de sa part, qu'elles devaient s'exécuter, étant entendu qu'en l'absence de suite donnée à deux demandes d'information du Comité, ce dernier considérerait leurs demandes de révision des données de référence concernant les HCFC comme caduques et ne justifiant aucune autre mesure de sa part. Aucune Partie ayant présenté de demandes faisant l'objet d'un examen par le Comité durant la réunion en cours n'entraîne dans cette catégorie.

A. Débat durant la réunion en cours

1. République démocratique du Congo (recommandation 49/6) et Sainte-Lucie

42. En raison des similitudes entre les deux cas, le Comité a décidé de se saisir simultanément du cas de la République démocratique du Congo et du cas de Sainte Lucie dans le cadre de la présente section.

a) République démocratique du Congo

43. Présentant la demande de la République démocratique du Congo pour que soient révisées ses données concernant sa consommation de HCFC durant la période 2006-2009, la représentante du Secrétariat a noté que la Partie demandait que la quantité de 85,65 tonnes PDO indiquée pour 2009 soit ramenée à 55,82 tonnes PDO. Elle rappelait que la question avait été examinée lors de quatre réunions précédentes du Comité et qu'à ce sujet des recommandations – 46/3, 47/11, 48/7 et 49/6 – avaient été formulées. Dans la recommandation 49/6, il était demandé à la Partie de préciser si les quantités de HCFC mentionnées dans ses rapports représentaient la capacité totale de charge des équipements ou s'il s'agissait des quantités utilisées pour leur entretien et leur recharge et d'indiquer clairement comment les informations figurant dans l'inventaire régional relatif aux équipements contenant des HCFC avaient été agrégées pour déterminer le nouveau chiffre proposé concernant la consommation nationale. Le représentant de la République démocratique du Congo avait répondu en précisant que les quantités de HCFC mentionnées dans les rapports de son pays représentaient les quantités utilisées pour l'entretien et que le nombre d'équipements employant les HCFC installés dans chaque région et dans l'ensemble du pays avait été indiqué.

44. Un membre du Comité a indiqué que les fiches de données scannées remises par la Partie constituaient le principal élément permettant de dire comment les chiffres fournis au Secrétariat avaient été déduits, même si des doutes demeuraient en ce qui concernait la méthode utilisée pour calculer

certaines des données finales, comme par exemple celles concernant le pourcentage de fuite des divers types d'équipement. En résumé, toutefois, les informations fournies suffisaient pour que l'on accepte la demande de révision des données de référence de la Partie ayant présenté la demande.

b) Sainte-Lucie

45. Présentant la demande de Sainte Lucie pour que soient révisées ses données concernant sa consommation de HCFC pour 2009 et 2010, la représentante du Secrétariat a indiqué que cette demande n'avait pas été précédemment examinée par le Comité. La Partie demandait que le chiffre de 0,42 tonnes PDO correspondant aux données pour 2009 soit porté à 1,37 tonnes PDO et que le chiffre de 0,02 tonne PDO qui correspondait aux données pour 2010 soit porté à 0,81 tonne PDO. La Partie avait expliqué que les chiffres actuels reposaient sur les données communiquées par les services douaniers qui avaient fait une erreur dans la classification des HCFC et qu'ils n'englobaient pas la totalité des importateurs de HCFC du pays, tandis que les nouveaux chiffres proposés reposaient sur des études détaillées visant à vérifier l'exactitude des données. La Partie avait communiqué toutes les informations nécessaires sur la méthode utilisée pour parvenir aux nouveaux chiffres dont la distribution de questionnaires, l'examen des registres douaniers et l'analyse des données commerciales, et avait également présenté un grand nombre de pièces justificatives.

46. Un membre du Comité s'est déclaré satisfait des efforts déployés par Sainte Lucie pour procéder aux recherches nécessaires pour déterminer le chiffre exact de sa consommation de HCFC afin de justifier sa demande de révision de ses données de référence en produisant la documentation requise.

c) Recommandation

47. Le Comité est donc convenu,

Notant avec satisfaction les informations présentées par la République démocratique du Congo et Sainte Lucie à l'appui de leurs demandes de révision des données de référence concernant leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour les années 2009 ou 2010 ou les deux années,

Rappelant la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées au moyen d'enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones réalisées avec l'assistance des organismes d'exécution et grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

De transmettre à la vingt-cinquième réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I du rapport de la cinquantième réunion du Comité, aux fins d'approbation des demandes de révision des données de référence concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones présentées par ces deux pays.

Recommandation 50/3

2. Congo (recommandation 49/5)

48. La représentante du Secrétariat a expliqué que le Congo avait demandé pour la première fois la révision de ses données de référence pour 2009 en 2011, afin qu'elles passent de 7,07 tonnes PDO à 9,68 tonnes PDO. Suite aux recommandations 46/3, 47/10, 48/6 et 49/5 du Comité, de nombreux échanges avaient eu lieu avec la Partie sur cette question. Les inexactitudes entachant sa demande initiale étaient attribuées à des erreurs de relevé et de transcription des données figurant dans les rapports d'étude sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC. De plus, la Partie avait indiqué des taux de fuite très élevés; dans sa recommandation 49/5, le Comité avait prié la Partie de donner des informations détaillées afin d'élucider la façon dont elle était parvenue à ces taux de fuite pour les différents types d'équipements énumérés dans son rapport sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

49. Le Congo avait répondu en expliquant que ses taux élevés s'expliquaient par les conditions climatiques, à savoir des températures élevées associées à une forte humidité, qui entraînaient souvent la corrosion de la tuyauterie et des pièces des équipements. À cela s'ajoutait d'autres facteurs tels que l'âge des équipements et les variations de l'alimentation en électricité.

50. Au cours du débat qui a suivi, des membres du Comité ont réaffirmé être préoccupés par les taux de fuite particulièrement élevés indiqués par la Partie, un membre hésitant même à accepter la demande car des taux aussi élevés n'étaient tout simplement pas réalistes, tandis qu'un autre regrettait que la Partie n'ait pas mentionné ses principales sources à l'appui de sa demande qui était fondée sur des estimations reposant elles-mêmes sur d'autres estimations. Cela étant, il admettait que du point de vue de l'augmentation du volume en tonnes PDO, la révision des données de référence demandées aurait peu d'incidence et n'entraînerait aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral. De ce fait, et également en raison des conditions difficiles que connaissait la Partie, il proposait que le Comité accueille favorablement la demande et y fasse droit, à condition de ne pas considérer que l'on créait un précédent dont pourraient se prévaloir les demandes ultérieures. En fait, pour parer à toute éventualité il proposait qu'une date limite soit fixée pour la présentation de toutes les autres demandes : le Comité pourrait décider qu'aucune demande ne serait prise en compte au-delà de sa cinquantième-deuxième ou cinquante-troisième réunion.

51. Un autre membre du Comité s'opposait à ce point de vue, car si les chiffres étaient inquiétants, la Partie avait néanmoins fourni quelques preuves scientifiques expliquant les taux de fuite élevés, notamment les conditions physiques défavorables dans lesquels les équipements devaient fonctionner. Il proposait, en raison de la persistance du problème soulevé par l'obtention de données fiables auprès de la Partie, que de nouveaux services d'experts soient fournis afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de données. Plusieurs autres membres appuyaient cette proposition.

52. Des membres du Comité ont insisté pour que la demande de la Partie soit accueillie favorablement en raison des difficultés politiques que connaissait le pays, qui sortait à peine de plusieurs années de conflit. Un membre conseillait au Secrétariat, s'il accédait à cette demande en raison du conflit ayant sévi, qui aurait pu nuire à l'exactitude des chiffres communiqués, de vérifier si la période sur laquelle portait le conflit correspondait bien aux années pour lesquelles on demandait que les données soient révisées.

53. Le représentant du Secrétariat estimait qu'en raison des nombreux échanges entre le Secrétariat et la Partie sur cette question dont on avait déjà connaissance, demander d'autres données pourraient s'avérer futile car en l'occurrence il était fort possible que la Partie ait déjà épuisé ses ressources. Il recommandait aussi, au cas où une date limite était fixée s'agissant de ces demandes, que des dérogations soient autorisées pour tenir compte des troubles politiques imprévisibles et permettre aux Parties de demander qu'il soit procédé à des révisions dans un véritable souci d'exactitude. Il soulignait aussi que la communication des données constituait principalement une obligation nationale; pour aider les pays à cet égard, de grands efforts en matière de renforcement des capacités avaient été déployés au fil des ans et avec l'assistance du Fonds multilatéral, pour obtenir que pratiquement toutes les Parties communiquent d'excellentes données. Toutefois, lorsque surgissaient des complications politiques, on se trouvait dans des situations où les Parties elles-mêmes risquaient de ne pas pouvoir communiquer des données de qualité acceptable.

54. Le représentant du PNUE a précisé que son organisation, en tant qu'organisme d'exécution chargée du projet de renforcement institutionnel au Congo avait aidé la Partie et continuerait de le faire; à cet effet, un consultant avait été recruté pour collaborer avec le responsable national de l'ozone et l'équipe chargée du programme d'aide au respect. Il soulignait aussi pour justifier les chiffres communiqués par le Congo, que les fuites s'étaient produites durant toute une année et qu'une fois la recharge achevée, l'équipement en question fonctionnerait à nouveau, du moins pour un certain temps.

55. Le Comité a noté que le PNUE pourrait encore aider le Congo à vérifier les taux de fuite communiqués.

56. Le Comité est donc convenu,

Rappelant la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révisions des données de référence,

Rappelant aussi les recommandations 46/3, 47/10, 48/6 et 49/6, qui priaient le Congo de présenter des informations à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, conformément à la décision XV/19,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par le Congo à l'appui de sa demande en mars 2013,

Notant, toutefois, que le Comité a jugé les informations communiquées insuffisantes pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par la Partie,

- a) De prier instamment le Congo de fournir des exemplaires des fiches d'entretien attestant de manière convaincante les taux de fuite figurant dans le rapport sur le plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones repris dans sa précédente communication;
- b) De prier instamment le Congo de présenter au Secrétariat les informations demandées le plus tôt possible et de préférence avant le 15 septembre 2013, pour qu'il puisse les examiner à sa cinquante et unième réunion.

Recommandation 50/4**3. Guinée-Bissau (recommandation 49/7)**

57. Présentant la demande de révision des données relatives à la consommation de HCFC de la Guinée-Bissau pour la période 2003-2009, la représentante du Secrétariat a noté que la Partie avait demandé que l'on passe de zéro tonne PDO à 2,75 tonnes PDO en 2009. Elle a rappelé que la question avait été examinée au cours de trois réunions précédentes du Comité et que trois recommandations, 47/12, 48/7 et 49/7, avaient été formulées. Par la recommandation 49/7, la Partie était priée de fournir un exemplaire des études appuyant les informations relatives à l'inventaire régional résumées dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC. La Guinée-Bissau avait répondu en remettant des exemplaires des formulaires utilisés pour l'étude complétés par les provinces de trois régions du pays ainsi qu'un rapport d'étude de 2009 qui comportait des informations sur la répartition géographique et sectorielle des équipements utilisant les HCFC et sur la consommation, les volumes des recharges des appareils de climatisation domestique et les taux de fuite correspondants. Cependant, il ressortait de l'examen des informations communiquées que les données figurant dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC ne correspondaient pas avec celles qui figuraient dans le rapport de 2009 s'agissant du nombre d'appareils par région, du volume des charges de HCFC du secteur de la climatisation domestique et des taux de fuite connexes. Le Secrétariat n'avait toujours pas reçu de réponse à sa demande de précision sur ces questions.

58. Un membre du Comité convenait que les données communiquées étaient déconcertantes, faisant observer que même les toutes dernières données communiquées comportaient des discordances internes en ce qui concernait les questions préoccupantes.

59. Le Comité est donc convenu,

Rappelant la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Rappelant aussi les recommandations 47/11, 48/7 et 49/7, par lesquelles la Guinée-Bissau était priée de présenter les informations à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, conformément à la décision XV/19,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par la Guinée-Bissau à l'appui de sa demande en novembre 2012,

Notant, toutefois, que le Comité a jugé les informations communiquées insuffisantes pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par la Partie,

- a) De prier la Guinée-Bissau d'expliquer la non-concordance entre les informations figurant dans le rapport d'étude récemment présenté et celles qui figurent dans le rapport sur le plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones de la Partie, s'agissant notamment :

- i) Du nombre d'appareils par région;
- ii) Du volume de la charge d'hydrochlorofluorocarbones des appareils utilisés dans le secteur de la climatisation domestique et de leurs taux de fuite;

- b) De prier instamment la Guinée-Bissau de communiquer au Secrétariat les informations demandées le plus tôt possible et de préférence avant le 15 septembre 2013, afin que le Comité puisse les examiner à sa cinquante et unième réunion.

Recommandation 50/5**4. Mozambique**

60. Présentant la demande de révision des données relatives à la consommation de HCFC du Mozambique pour la période 2005-2009, la représentante du Secrétariat a noté que la Partie avait demandé que les 4,32 tonnes PDO correspondant aux données pour 2009 soient portées à 8,68 tonnes PDO. Elle a rappelé que la question avait été examinée par le Comité à sa

quarante-huitième réunion et que, par la recommandation 48/9, le Comité avait prié la Partie de communiquer de plus amples informations à l'appui de sa demande. Ces informations étant parvenues trop tard pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion, elles étaient donc présentées pour examen durant la réunion en cours. La Partie avait expliqué que les chiffres précédents étaient incorrects du fait que la méthode utilisée au cours de l'enquête nationale était inappropriée et que les nouveaux chiffres proposés, qui étaient fondés sur une nouvelle étude financée par le Fonds multilatéral réalisée par un consultant national, rendait plus exactement compte de la véritable consommation de la Partie. La Partie avait également communiqué des informations sur la méthode utilisée pour l'étude la plus récente ainsi que la documentation appuyant ces informations extraite du plan de gestion de l'élimination des HCFC tout en indiquant toutefois qu'il avait été difficile d'extraire les données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone des autres données des services douaniers sur les produits chimiques.

61. Le Secrétariat avait alors demandé à la Partie de fournir de plus amples informations et notamment d'expliquer la non-concordance apparente entre le nouveau chiffre relatif à la consommation de HCFC proposé pour 2009 (157,75 tonnes) et le chiffre figurant dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie (78,18 tonnes); il avait aussi demandé que soit fournie la documentation expliquant comment les informations procédant de l'inventaire régional avaient été synthétisées pour parvenir au nouveau chiffre proposé pour 2009 concernant les HCFC. Aucune réponse n'avait encore été reçue de la Partie.

62. Un membre du Comité proposait au Secrétariat de suivre sa demande de plus amples informations qu'il avait adressée à la Partie.

63. Le Comité est donc convenu,

Rappelant la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Rappelant aussi la recommandation 48/9, par laquelle le Mozambique était prié de présenter des informations à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, conformément à la décision XV/19,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par le Mozambique à l'appui de sa demande entre novembre 2012 et avril 2013,

Notant, toutefois, que le Comité avait jugé les informations communiquées insuffisantes pour qu'il puisse approuver les modifications demandées par la Partie,

a) De prier le Mozambique :

i) D'expliquer la non-concordance entre le nouveau chiffre proposé pour la consommation des hydrochlorofluorocarbones et le chiffre figurant dans le rapport de la Partie sur le plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones;

ii) De fournir la documentation expliquant comment les informations procédant de l'inventaire régional avaient été synthétisées pour obtenir le nouveau chiffre proposé pour 2009 concernant les hydrochlorofluorocarbones ;

b) De prier instamment le Mozambique de communiquer au Secrétariat les informations demandées le plus tôt possible et de préférence avant le 15 septembre 2013, afin que le Comité puisse les examiner à sa cinquante et unième réunion.

Recommandation 50/6

B. Date limite de présentation des demandes de révision des données de référence

64. Le Comité est convenu d'élaborer un projet de décision qui fixerait un délai pour la présentation des demandes de révision des données de référence qui serait examiné à sa cinquante et unième réunion puis transmis à la vingt-cinquième réunion des Parties.

Recommandation 50/7

VII. Examen d'autres questions de non-respect éventuelles découlant du rapport sur la communication des données

65. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a donné des informations sur les écarts par rapport aux mesures de réglementation qui ressortaient des données communiquées par quatre Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, à savoir l'Azerbaïdjan, la France, Israël et le Kazakhstan.

A. Azerbaïdjan

1. Question relative au respect soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de HCFC

66. L'Azerbaïdjan a fait état d'une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones, ou HCFC) de 7,63 tonnes PDO en 2011. Cette consommation représentait un écart de 3,93 tonnes PDO par rapport à l'obligation de la Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de HCFC à 25 % de sa consommation de référence au maximum (14,9 tonnes PDO) en 2011, à savoir 3,7 tonnes PDO. Dans un courrier en date du 24 septembre 2012, le Secrétariat avait demandé à l'Azerbaïdjan d'expliquer cet écart et, au besoin, de présenter un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis de nature à garantir un prompt retour de la Partie à une situation de respect.

2. Situation en matière de respect

67. Dans un courrier en date du 2 octobre 2012, l'Azerbaïdjan avait principalement attribué la surconsommation de HCFC signalée en 2011 à la vitesse du développement économique du pays. Le pays avait également noté qu'en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), il avait entrepris un projet d'élimination des HCFC.

68. Faute de plus amples informations, le Secrétariat avait prié l'Azerbaïdjan, dans des communications ultérieures, de présenter un plan d'action, comportant éventuellement des mesures de politique générale et des mesures réglementaires mises en place ou mises en œuvre pour garantir un prompt retour à une situation de respect, et avait encouragé le pays à collaborer étroitement avec l'ONUDI pour ce faire.

69. Dans un courrier en date du 7 mars 2013, l'Azerbaïdjan avait informé le Secrétariat qu'il était parvenu à un accord avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au sujet d'une proposition de projet d'élimination des HCFC et qu'en attendant le financement requis, le Gouvernement était prêt à élaborer le plan d'action avec les experts de l'ONUDI et à le mettre en œuvre. Ultérieurement, le Secrétariat avait invité l'Azerbaïdjan à présenter le plan d'action demandé à temps pour qu'il puisse être présenté au Comité à sa cinquantième réunion, mais n'avait pas obtenu de réponse.

3. Débat

70. Le représentant de l'ONUDI a rapporté les entretiens qu'il avait eus avec les représentants de l'Azerbaïdjan, expliquant que le problème ne s'était posé qu'en 2011, et qu'en 2012 le pays se trouvait à nouveau en situation de respect de ses obligations. Le Gouvernement s'employait maintenant à trouver le cofinancement nécessaire pour compléter l'assistance financière fournie par le FEM. Il comptait présenter son plan d'action avant le 15 septembre 2013.

4. Recommandation

71. Le Comité est donc convenu,

Notant avec préoccupation que l'Azerbaïdjan a fait état d'une consommation de 7,63 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2011, quantité qui excède la limite de consommation de ces substances prévue par le Protocole qui ne devait pas dépasser 3,7 tonnes PDO cette année-là,

Notant l'explication donnée par l'Azerbaïdjan concernant la quantité excédentaire de sa consommation d'hydrochlorofluorocarbène en 2011,

a) De prier l'Azerbaïdjan de fournir au Secrétariat d'urgence et au plus tard le 15 septembre 2013, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie au respect de son engagement;

b) D'inviter l'Azerbaïdjan à se faire représenter à la cinquante et unième réunion du Comité pour débattre de cette question;

c) En l'absence d'un plan d'action soumis par la Partie, de transmettre à la vingt-cinquième réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section B de l'annexe au présent rapport.

Recommandation 50/8

B. France

1. Question relative au respect soumise pour examen : engagement de réduction de la production de HCFC

72. La France avait fait état d'une production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (HCFC) de 598,9 tonnes PDO en 2011. Cette quantité représentait un écart de 14,50 tonnes PDO par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa production de HCFC à 25 % de sa production de référence au maximum (soit 2 337,5 tonnes PDO) pour ces substances, en 2011, à savoir 584,4 tonnes PDO. Dans un courrier en date du 27 août 2012, le Secrétariat avait prié la France de lui expliquer cet écart et, au besoin, de présenter un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect.

2. Situation en matière de respect

73. La France avait donné les informations demandées dans un courrier en date du 3 avril 2013 et une communication ultérieure reproduite dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/50/INF/R.2. La Partie avait expliqué que le volume maximum autorisé pour la production de HCFC en 2011 avait été dépassé en raison d'une surproduction de HCFC-141b devant être utilisé comme agent gonflant de mousses destinées à l'exportation. L'excédent de production était attribué aux causes ci-après :

- a) L'accroissement de la production entre 2010 et 2011 n'avait pas été notifié suffisamment tôt pour que le Gouvernement puisse prendre rapidement des mesures correctrices;
- b) Il n'avait pas été possible de compenser la surproduction par la quantité de HCFC détruite durant l'année considérée.

74. La France avait également souligné le fait que la totalité de la production devait être exportée vers des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et ne devait en aucun cas être utilisée dans l'Union européenne. Elle avait en outre observé que la réduction de la production de HCFC dans l'ensemble de l'Union européenne en 2011, d'après la somme des niveaux calculés de production de chaque État membre et la somme de leurs niveaux de référence, excédait en fait 95 %, c'est-à-dire qu'elle se situait à un niveau nettement supérieur au 75 % de réduction auquel devait se conformer chaque Partie en vertu du Protocole. Cela signifiait que si la France avait été en mesure de déterminer à temps l'écart par rapport à son objectif en matière de réduction, elle aurait pu choisir de transférer une partie de son niveau calculé de production à un autre État de l'Union européenne comme cela est prévu par une règle pertinente de l'Union européenne (article 14 du règlement (EC) No 1005/2009) et par l'article 2 du Protocole de Montréal. Ce transfert ce serait traduit par une réduction de la production de HCFC de la France de plus de 75 %.

75. Au sujet de son plan d'action visant à garantir le retour à une situation de respect à l'avenir, la France avait souligné que les autorités avaient entrepris, dès qu'elles avaient pris conscience du problème, d'examiner la question avec les compagnies intéressées et d'élaborer un plan d'action axé sur les mesures suivantes :

- a) Amélioration du contrôle de la production : la France avait fait état de sa production annuelle de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement pertinent de l'Union européenne. À compter de 2013, les sociétés françaises devaient, dès la fin du premier semestre, indiquer leur production et leur consommation de HCFC pour les six premiers mois de l'année considérée et estimer la quantité de HCFC qu'elles auraient produite à la fin de l'année. Les autorités françaises s'étaient déjà mises en rapport avec les compagnies nationales produisant des HCFC afin d'obtenir une première estimation pour les années à venir. En se fondant sur leurs données, la France déclarait qu'elle respectait l'objectif qui était le sien en matière de réduction, à savoir 75 % en 2012 et que, conformément aux estimations fournies pour 2013 et 2014, le respect des obligations devraient être également garanti pour ces deux années;
- b) Rationalisation industrielle : en fonction des estimations semestrielles fournies par les compagnies, les autorités françaises devaient déterminer s'il était nécessaire d'opérer un transfert de production. Étant donné que plusieurs États membres de l'Union européenne ne produisaient plus de HCFC destinés à être utilisés autrement que comme produits intermédiaires, il devrait être facile

d'opérer ce transfert. En raison de la variation des volumes de HCFC détruits chaque année on ne pouvait être assuré de pouvoir compenser un excès de production;

c) Être mieux à même de déterminer la nature des substances détruites : les installations de destruction avaient eu parfois du mal à déterminer la nature des substances réglementées contenues dans un mélange, ce qui s'était probablement traduit par la communication de données sous-estimées en matière de destruction. Fin 2012, une lettre avait été adressée à ces installations dans laquelle on soulignait qu'il importait de bien préciser la nature de chacune des substances détruites et non celle d'un groupe de substances.

3. Recommandation

76. Le Comité est donc convenu,

Notant avec préoccupation que la France avait fait état d'une production de 598,9 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2011, quantité qui excédait la limite de production de ces substances prévue par le Protocole qui ne devait pas dépasser 584,4 tonnes PDO cette année-là,

Prenant note de l'explication de la Partie et de son plan d'action qui comportait des mesures réglementaires et administratives pour assurer le respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2012 et les années suivantes en ce qui concernait les hydrochlorofluorocarbones;

1. De suivre de près les progrès accomplis par la Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole;

2. De transmettre à la vingt-cinquième réunion de Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 50/9

C. Israël

1. Question relative au respect soumise pour examen : données communiquées concernant les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation

77. La communication des données concernant l'utilisation des substances comme agents de transformation était réglementée par trois décisions des réunions des Parties : décision X/14 qui définissait les utilisations comme agents de transformation et en autorisait l'application, décision XVII/6 qui précisait l'obligation de communiquer des données annuelles sur les utilisations des agents de transformation, et décision XXI/3 qui demandait au Secrétariat de l'ozone de porter les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données à l'attention du Comité d'application pour examen.

78. Israël n'avait communiqué aucune donnée sur les utilisations des substances comme agents de transformation en 2010 et 2011. Le Secrétariat avait écrit à la Partie pour lui demander des explications, mais n'avait toujours pas reçu de réponse.

2. Recommandation

79. Le comité est donc convenu,

Rappelant la décision X/14, qui définissait les conditions dans lesquelles les Parties pouvaient considérer que les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées l'étaient comme agents de transformation;

Rappelant aussi la décision XVII/6, qui stipulait que les Parties utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation étaient tenues de présenter chaque année un rapport sur la question, conformément aux décisions X/14 et XV/7,

Rappelant en outre la décision XXI/3, par laquelle le Secrétariat était prié de porter les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données à l'attention du Comité d'application pour examen,

Notant avec préoccupation qu'en dépit de rappels réitérés, Israël n'avait pas encore donné d'information sur les utilisations de ces substances comme agents de transformation en 2010 et 2011 comme l'exigeait la décision X/14,

De prier Israël de présenter d'urgence et avant le 15 septembre 2013, les données manquantes sur les utilisations des substances comme agents de transformation en 2010 et 2011.

Recommandation 50/10

D. Kazakhstan

1. Question relative au respect soumise pour examen : engagements de la réduction de la consommation de HCFC et de bromure de méthyle

80. Le Kazakhstan avait fait état d'une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (HCFC) de 90,75 tonnes PDO en 2011. Cette consommation représentait un écart de 80,85 tonnes PDO par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de HCFC à 25 % au maximum de sa consommation de référence (39,5 tonnes PDO) de cette substance en 2011, à savoir 9,9 tonnes PDO.

81. De plus, le Kazakhstan avait fait état d'une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 6,0 tonnes PDO en 2011. Cette consommation représentait un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un volume égal à zéro tonne PDO pour l'année considérée.

82. Dans des courriers en date du 8 août 2012 et 14 février 2013, le Secrétariat avait demandé au Kazakhstan d'expliquer les écarts décelés et, au besoin, de présenter un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect de ses obligations concernant les HCFC et le bromure de méthyle au titre du Protocole.

2. Situation en matière de respect

83. Aucune réponse n'avait encore été reçue du Kazakhstan.

3. Débat

84. Répondant aux questions de membres du Comité, la représentante du Secrétariat a précisé que le Kazakhstan n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Beijing mais qu'il avait ratifié l'Amendement de Copenhague qui réglementait la consommation de HCFC et de bromure méthyle. Elle constatait en outre que le Kazakhstan, qui avait constitué une zone de libre-échange avec la Fédération de Russie et le Belarus, pouvait avoir des difficultés à contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et qu'il pourrait être utile de lui demander d'expliquer comment il réglementait les échanges. Des membres du Comité proposaient également qu'il soit demandé à la Partie d'indiquer quels étaient les systèmes de gestion qu'elle avait mis en place et qui avaient permis une surconsommation aussi importante.

3. Recommandation

85. Le Comité est donc convenu,

Notant avec préoccupation que le Kazakhstan avait fait état d'une consommation de 90,75 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2011, quantité qui excédait la limite de consommation de ces substances prévue par le Protocole qui ne devait pas dépasser 9,9 tonnes PDO pour l'année considérée,

Notant également avec préoccupation que la Partie avait fait état d'une consommation de la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 6,0 tonnes PDO en 2011, quantité qui excédait la limite de consommation de cette substance prévue par le Protocole qui ne devait pas dépasser zéro tonne PDO pour l'année considérée,

Notant en outre avec préoccupation que le Kazakhstan n'avait toujours pas donné d'explication concernant sa consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones ou de bromure de méthyle en dépit de la demande adressée à cet effet,

a) De prier le Kazakhstan de soumettre d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 15 septembre 2013, une explication de son excédent de consommation, des précisions sur ses systèmes de gestion mis en place qui n'avaient pu empêcher cet excédent de consommation et, au besoin, de présenter un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect;

- b) D'inviter le Kazakhstan à se faire représenter à la cinquante et unième réunion du Comité pour examiner cette question;
- c) En l'absence d'une explication sur l'excédent de consommation, de transmettre pour examen par la vingt-cinquième réunion des Parties le projet de décision figurant à la section D de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 50/11

VIII. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences : état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXIV/17)

86. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a donné des informations sur le respect par les Parties de l'article 4B du Protocole, concernant les systèmes d'octroi de licences.

A. Question relative au respect soumise pour examen : mise en place de systèmes d'octroi de licences

87. Comme cela avait été indiqué à la vingt-quatrième Réunion des Parties en novembre 2012, ce dont les Parties avaient ultérieurement pris acte dans la décision XXIV/17, en novembre 2012 toutes les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole, à l'exception de la Gambie, avaient fait savoir au Secrétariat qu'elles avaient mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

88. Dans la décision XXIV/17, la Gambie, qui avait déjà mis en place un système d'octroi de licences qui permettait seulement de contrôler les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, avait été invitée à restructurer d'urgence son système afin qu'il permette également de contrôler les exportations. Dans la même décision, le Soudan du Sud, qui venait à peine de ratifier l'Amendement de Montréal au Protocole et qui avait besoin de temps pour mettre en place un système d'octroi de licences, avait été invité à faire un rapport au Secrétariat sur l'état d'avancement de la mise en place d'un système d'octroi de licences avant le 30 septembre 2013. Une autre Partie, le Botswana, qui n'était toujours pas Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole et qui n'avait pas encore mis en place un système d'octroi de licences, avait été encouragé à ratifier l'Amendement et à mettre en place un tel système.

B. Situation en matière de respect

89. Depuis l'adoption de la décision XXIV/17, la Gambie avait indiqué au Secrétariat avoir modifié son système d'octroi de licences afin qu'il concerne à la fois les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, respectant ainsi les obligations énoncées à l'article 4B du Protocole. Le Botswana avait ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole en février 2013 qui était ainsi entré en vigueur en mai 2013. Toutefois, la Partie n'avait pas encore mis en place un système d'octroi de licences. Le Soudan du Sud, dont la ratification de l'Amendement de Montréal était entrée en vigueur en janvier 2013, n'avait pas encore donné d'informations sur l'état d'avancement de la mise en place et l'application d'un système d'octroi de licences.

C. Débat

90. Le représentant du PNUE a indiqué que le Botswana avait rédigé une nouvelle réglementation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone qui prévoyait la mise en place d'un système d'octroi de licences; le Parlement serait saisi sous peu du projet de réglementation et l'on comptait qu'il serait approuvé très rapidement. Pour l'heure, les importations et les exportations de substances réglementées du Botswana étaient régies par la législation en vigueur. Le Soudan du Sud venait à peine de créer son service national de l'ozone. Le Programme d'aide au respect du PNUE envisageait une mission dans ce pays en août 2013 pour organiser une formation et aider à l'élaboration de règlements appropriés. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC du Botswana serait présenté au Comité exécutif à sa prochaine réunion. Le représentant comptait qu'un système d'octroi de licences aurait été mis en place d'ici à décembre 2013.

D. Recommandation

91. Le Comité est donc convenu,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Parties au Protocole de Montréal pour établir et mettre en service des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées, en application de l'article 4B du Protocole,

a) De féliciter la Gambie pour l'établissement et la mise en service d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances règlementées qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4B du Protocole;

b) De prier instamment le Botswana et le Soudan du Sud d'établir leurs systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet d'ici le 15 septembre 2013;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne les systèmes d'octroi de licences des Parties restantes à sa cinquante et unième réunion.

Recommandation 50/12

IX. Questions diverses

92. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

93. Le Comité a approuvé les recommandations énoncées dans le présent rapport dont il a décidé de confier la préparation au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

94. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 22 juin 2013 à 11 h 30.

Annexe I

Projets de décision

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXV/- : demandes de révision des données de référence présentées par la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie**

Notant que conformément à la décision XIII/15, par laquelle la treizième Réunion des Parties a invité les Parties souhaitant une révision de leurs données de référence à présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui détermine, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les présenter à la réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 indique la procédure à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie ont présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier leurs demandes de révision des données pour l'année 2009, l'année 2010, ou ces deux années, concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui est prise en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

2 D'approuver les demandes présentées par les Parties susmentionnées et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones comme indiqué dans le tableau suivant :

Partie	HCFC-anciennes données (tonnes PDO)		HCFC-nouvelles données (tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010
1. République démocratique du Congo	85,7	–	55,82	–
2. Sainte Lucie	0,4	0	1,37	0,81

B. **Projet de décision XXV/ : non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan**

Notant que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 12 juin 1996, l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000 et l'Amendement de Beijing le 31 août 2012, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un financement d'un montant de [\$xxx] pour permettre à l'Azerbaïdjan de respecter le Protocole,

Notant en outre que l'Azerbaïdjan a signalé une consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2011 de 7,63 tonnes PDO, dépassant ainsi sa consommation maximale autorisée de 3,7 tonnes PDO pour ces substances et pour l'année considérée et que de ce fait la Partie n'a pas respecté les mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

1. De prier l'Azerbaïdjan de fournir au Secrétariat d'urgence et au plus tard le 31 mars 2014, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa cinquante-deuxième réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect des obligations concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole;

2. De suivre de près les progrès de l'Azerbaïdjan concernant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses

engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'actions prévues à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

C. Projet de décision XXV/- : non-respect du Protocole de Montréal par la France

Notant que la France a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 28 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 12 février 1992, l'Amendement de Copenhague le 3 janvier 1996, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 25 juillet 2003, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que la France a signalé une production annuelle de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), pour 2011 de 598,9 tonnes PDO, dépassant ainsi sa consommation maximale autorisée qui était de 584,4 tonnes PDO pour ces substances et l'année considérée, et qu'elle n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

Notant en outre que la France a présenté un plan d'action qui confirme que la Partie respectera les mesures de réglementation concernant la production d'hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour 2012 et les années ultérieures,

1. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque la Partie met en œuvre des mesures de réglementation et administratives pour veiller au respect des dispositions du Protocole qui régiront la production d'hydrochlorofluorocarbones au cours des prochaines années;

2. De suivre de près les progrès accomplis par la France concernant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations;

3. D'avertir la France que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative qui pourrait comporter la possibilité d'actions prévues à l'article 4;

D. Projet de décision XXV/- : non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan

Notant que le Kazakhstan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 26 août 1998, l'Amendement de Londres le 26 juillet 2001 et les Amendements de Copenhague et de Montréal le 28 juin 2011, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un financement d'un montant de [\$xxx] pour permettre au Kazakhstan de respecter les dispositions du Protocole,

Notant en outre que le Kazakhstan a signalé une consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), de 90,75 tonnes PDO pour l'année 2011, dépassant ainsi sa consommation maximale autorisée, qui était de 9,9 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et qu'il n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de la consommation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

Notant que le Kazakhstan a signalé pour 2011 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), de 6 tonnes PDO, dépassant ainsi sa consommation maximale autorisée qui était de zéro tonne PDO pour cette substance pour l'année considérée, et qu'il n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole,

1. D'inviter le Kazakhstan à présenter au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 2014, pour examen par le Comité d'application à sa cinquante-deuxième réunion, les raisons expliquant son excédent de consommation et à donner des précisions sur les systèmes de gestion qu'il a mis en place et qui n'ont pu empêcher cet excédent de consommation, ainsi qu'à soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie à une situation de respect de ses obligations concernant les hydrochlorofluorocarbones et le bromure de méthyle prévues par le Protocole;

2. De suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan en vue d'éliminer les hydrochlorofluorocarbones et le bromure de méthyle. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative qui pourrait comporter la possibilité d'actions prévues à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones et en bromure de méthyle à l'origine du non-respect afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Annexe II

Liste des participants

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić,
Senior Advisor for International
Cooperation
Bosnia and Herzegovina Ozone Unit
Manager
Focal point for Vienna Convention on
Ozone Layer Protection and Montreal
Protocol
Ministry of Foreign Trade and
Economic Relations of Bosnia and
Herzegovina
Musala 9 Street,
71000 Sarajevo, Bosnia and
Herzegovina
tel.+ 387 387 33 953 531
fax: + 387 33 206 141
e-mail: azra.rogovic-
grubic@mvteo.gov.ba,
rogovicazra@yahoo.com

Cuba

Mr. Enrique Moret Hernandez
Director
International Relations Department
Ministry of Science, Technology and
Environment
Calle 18A, no 4118, Rpto, Kohly,
Playa, Havana 11300, Cuba
Tel: +537 214 4554
Fax: +537 214 4257
Email: emoret@citma.cu

Italie

Ms. Elisabetta Scialanca
Ministry for the Environment,
Land and Sea
Department of Sustainable
Development, Climate Change and
International Cooperation
Via Cristoforo Colombo, 44
00147, Rome, Italy
Tel: +39 06 57 22 81 76
Fax: +39 06 57 22 91 78
Email:
scialanca.elisabetta@minambiente.it

Ms. Antonella Angelosante
Ministry for the Environment,
Land and Sea
Department of Sustainable
Development, Climate Change and
International Cooperation
Via Cristoforo Colombo, 44
00147, Rome, Italy
Tel: +39 06 57 22 81 76
Fax: +39 06 57 22 91 78
Email:
angelosante.antonella@minambiente.it

Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein
Head, National Ozone Unit
Air Quality
Ministry of Environment
11-2727, Riad Solh Square,
Beirut, Lebanon
Tel: +961 1 976 555 ext 432
Mob: +961 3 204 318
Fax: +961 1 981 534
E-mail: mkhussein@moe.gov.lb

Maroc

M. Chakour Abderrahim
Ingénieur général
Ministère de l'industrie et du
commerce et des nouvelles
technologies
Quartier Administratif – Chellah
Rabat 10 000, Morocco
Tél : +212 537 669632
Portable : +212 661521967
Fax : +212 637669655
Mél : abderrahimc@mcinet.gov.ma

Pologne

Ms. Jadwiga Poplawska-Jach
Ozone Layer and Climate Protection
Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8, Rydygiera Street
Warsaw 01-793, Poland
Tel: +48 22 568 2182
Fax: +48 22 633 9291
E-mail: jadwiga.poplawska-
jach@ichp.pl

Sainte-Lucie

Joanna Sumitra Nerdine Octave-
Rosemond
Ozone Assistant
Sustainable Development and
Environment Division
Ministry of Sustainable Development,
Energy, Science and Technology
Castries, Saint Lucia
Tel: +1 758 451 8746
E-mail: jrosemondsde@gmail.com

États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land
Manager of International Programs
Stratospheric Protection Division
United States Environmental
Protection Agency (EPA)
1200 Pennsylvania Ave., NW, Mail
Code 6205J
Washington DC 20460
United States of America
Tel: +1 202 343 9815
Fax: +1 202 343 2362
E-mail: land.tom@epa.gov

Zambia

Mr. Mathias Banda
Coordinator, National Ozone Unit
Zambia Environmental Management
Agency
P.O. Box 35131
Lusaka 10101
Zambia
Tel: +264 1 254023/59
Mob: +264 097 8 05 06 38
Fax: +264 1 254164
E-mail: mbanda@necz.org.zm ,
mbanda73@hotmail.com

**Secrétariat du Fonds multilatéral
pour l'Application du Protocole de
Montréal et Organismes d'exécution**

Ms. Maria Ulana Nolan
Chief Officer
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 4100
Montreal H3B 4W5
Quebec, Canada
Tel: +1 514 282 7851
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: maria.nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
Deputy Chief Officer for Economics
and Finance
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière Street West
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Phone: +1 (514) 282 7855
Fax: +1 (514) 282 0068
E-mail: areed@unmfs.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
(ONUUDI)**

Mr. Yuri Sorokin,
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Branch
United Nations Industrial
Development Organization (UNIDO)
Wagramerstr. 5, P.O. Box 300
A-1400 Vienna, Austria
Fax: (+43 1) 26026- 6804
E-mail: Y.Sorokin@unido.org

Banque Mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Policy and Finance
Department
World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
United States of America
Tel: +1 202 473 3841
Fax: +1 202 522 3258
E-mail: tjunchaya@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour
le développement (PNUD)**

Mr. Balaji Natarajan
Technical Specialist
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy Group, BDP
UNDP Asia-Pacific Regional Centre
United Nations Service Building, 4th
Floor
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, Thailand
Tel: +66 2 3049100 Ext. 2260
Fax: +66 2 2802700
Email: balaji.natarajan@undp.org

Ms. Tomoko Furusawa
Programme Specialist
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy Group, BDP
UNDP Asia-Pacific Regional Centre
United Nations Service Building, 4th
Floor
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, Thailand
Tel: +66 2 3049100 Ext. 2718
Fax: +66 2 2802700
Email: tomoko.furusawa@undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement, Division
technologie, industrie et économie
(DTIE)**

Ms. Shamila Nair-Bedouelle
Head
OzonAction Branch
Division of Technology, Industry and
Economics (DTIE)
United Nations Environment
Programme
Tour Mirabeau, 39-43 quai André
Citröen
75739 Cedex 15,
Paris, France
Tel : + 331 4437 1459
Fax: +33 1 4437 1474
E-mail: shamila.nair-
bedouelle@unep.org

Mr. Shaofeng Hu
PIC Network Coordinator,
Regional Office for Asia and the
Pacific
United Nations Building, Rajdamnern
Avenue
OzonAction Branch
Bangkok, 10200, Thailand
Tel : +662 288 1126
Fax: +662 288 3041
E-mail: shaofeng.hu@unep.org

**Présidente du Comité exécutif de
Fonds multilatéral pour
l'Application du Protocole de
Montréal**

Ms. Fiona Walters
Policy Advisor
Atmosphere and Local Environment
Division
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
Zone 5E 5th Floor, Ergon House
London SW1P 2AL
United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland
E-mail:
Fiona.walters@defra.gsi.gov.uk

Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco Gonzalez
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: 254 20 762 3855/7623611
Fax: 254 20 762 4691/92/93
E-mail: marco.gonzalez@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854/7623848
Fax: +254 20 762 0335
E-mail: gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki
Senior Scientific Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 3452/7624213
Fax: +254 20 762 0335
E-mail: meg.seki@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Monitoring and Compliance Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 763430
Fax: +254 20 762 0335
E-mail: sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057/7623851
Fax: +254 20 762 762 0335
E-mail: gerald.mutisya@unep.org